

Fiche technique Violences Conjugales



Informations juridiques, emploi et formation, médiation familiale, conseil conjugal et familial...

Le CIDFF de l'Hérault travaille à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

► Victime vous avez des droits :

Les violences conjugales sont celles exercées au sein d'un couple marié ou non, ainsi que sur les enfants. Elles peuvent également exister à l'égard d'un ancien époux, concubin, partenaire de PACS.

Il peut s'agir de violences physiques ou sexuelles et depuis la loi 9 juillet 2010 de violences psychologiques (menaces, pressions...) art 222-14-3 Code pénal

Les violences au sein du couple constituent des circonstances aggravantes qui alourdissent les peines encourues. Ceci est valable même lorsque l'acte n'a pas entraîné de séquelles apparentes.

► Mesures de protection (Loi 9 juillet 2010) :

Lorsqu'une personne ou un enfant victime de violences au sein du couple est mis en danger, le juge aux affaires familiales, saisi par la personne en danger **immédiat**, peut délivrer en urgence une ordonnance de protection.

Cette ordonnance de protection permet de mettre en place des mesures pour éloigner le partenaire violent.

Elle vise notamment à interdire à l'auteur des violences de s'approcher de la victime et de porter une arme. Elle statue sur la résidence séparée des époux, attribue la jouissance du logement à la victime, se prononce sur l'exercice de l'autorité parentale....

Les mesures mentionnées sur l'ordonnance de protection sont prises pour une durée de 6 mois.

► Que faire ?

- ✓ En cas d'urgence appelez police secours au **17** ou le SAMU au **15**
- ✓ N'hésitez pas à en parler à une personne de confiance (avocat, médecin, association, amis, parents...)
- ✓ Vous pouvez porter plainte :

Au commissariat ou à la brigade de gendarmerie ou directement auprès du procureur de la république en lui écrivant. La plainte donne lieu à une enquête judiciaire et éventuellement à des poursuites pénales.

✓ Si vous ne souhaitez pas porter plainte :

Il est dans votre intérêt de déclarer les faits aux services de police ou de gendarmerie par le biais de « la main courante » (police) ou « procès verbal de renseignements judiciaires » (gendarmerie) .Elle pourra être ultérieurement utile en cas de procédures judiciaires. Le fait de subir des violences justifie le départ de son domicile.

► Dans tous les cas :

- ✓ Faites pratiquer un examen médical pour constater les violences subies. Le certificat médical servira de preuve dans le cadre d'une procédure judiciaire.
- ✓ Rassemblez des preuves comme des témoignages écrits de parents, amis, voisins.
- ✓ Ils doivent être datés et signés, et accompagnés d'une photocopie de la pièce d'identité du témoin.

Fiche technique Violences Conjugales



Informations juridiques, emploi et formation, médiation familiale, conseil conjugal et familial...

Le CIDFF de l'Hérault travaille à la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes.

► Victime vous avez des droits :

Les violences conjugales sont celles exercées au sein d'un couple marié ou non, ainsi que sur les enfants. Elles peuvent également exister à l'égard d'un ancien époux, concubin, partenaire de PACS.

Il peut s'agir de violences physiques ou sexuelles et depuis la loi 9 juillet 2010 de violences psychologiques (menaces, pressions...) art 222-14-3 Code pénal

Les violences au sein du couple constituent des circonstances aggravantes qui alourdissent les peines encourues. Ceci est valable même lorsque l'acte n'a pas entraîné de séquelles apparentes.

► Mesures de protection (Loi 9 juillet 2010) :

Lorsqu'une personne ou un enfant victime de violences au sein du couple est mis en danger, le juge aux affaires familiales, saisi par la personne en danger **immédiat**, peut délivrer en urgence une ordonnance de protection.

Cette ordonnance de protection permet de mettre en place des mesures pour éloigner le partenaire violent.

Elle vise notamment à interdire à l'auteur des violences de s'approcher de la victime et de porter une arme. Elle statue sur la résidence séparée des époux, attribue la jouissance du logement à la victime, se prononce sur l'exercice de l'autorité parentale....

Les mesures mentionnées sur l'ordonnance de protection sont prises pour une durée de 6 mois.

► Que faire ?

- ✓ En cas d'urgence appelez police secours au **17** ou le SAMU au **15**
- ✓ N'hésitez pas à en parler à une personne de confiance (avocat, médecin, association, amis, parents...)
- ✓ Vous pouvez porter plainte :

Au commissariat ou à la brigade de gendarmerie ou directement auprès du procureur de la république en lui écrivant. La plainte donne lieu à une enquête judiciaire et éventuellement à des poursuites pénales.

✓ Si vous ne souhaitez pas porter plainte :

Il est dans votre intérêt de déclarer les faits aux services de police ou de gendarmerie par le biais de « la main courante » (police) ou « procès verbal de renseignements judiciaires » (gendarmerie). Elle pourra être ultérieurement utile en cas de procédures judiciaires. Le fait de subir des violences justifie le départ de son domicile.

► Dans tous les cas :

- ✓ Faites pratiquer un examen médical pour constater les violences subies. Le certificat médical servira de preuve dans le cadre d'une procédure judiciaire.
- ✓ Rassemblez des preuves comme des témoignages écrits de parents, amis, voisins.
- ✓ Ils doivent être datés et signés, et accompagnés d'une photocopie de la pièce d'identité du témoin.